



Caen, le 28 février 2024

**Décision n° CODEP-CAE-2024-012121 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 28 février 2024 d'octroi d'aménagement aux règles de suivi en service des équipements sous pression nucléaire 1RISN01TY et 1EASN05TY implantés au sein du réacteur n° 1 de la centrale nucléaire de Penly (INB n° 136)**

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-1, L. 557-2, L. 557-4, R. 557-1-2, R 557-1-3 et R. 557-14-3 ;

Vu le décret du 23 février 1983 autorisation la création par Électricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Penly dans le département de la Seine-Maritime ;

Vu le décret n°2023-446 du 6 juin 2023 modifiant le périmètre de l'installation nucléaire de base n° 136 de la centrale nucléaire de Penly, exploitée par la société Electricité de France et située sur le territoire des communes de Penly et de Saint-Martin-en-Campagne

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base notamment son article 5.1 ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 modifié relatif aux équipements sous pression nucléaires et à certains accessoires de sécurité destinés à leur protection ;

Vu la demande d'octroi d'un sursis supplémentaire à l'inspection périodique des équipements sous pression nucléaire 1 RIS N01 TY et 1 EAS N05 TY, transmise par la société EDF, ci-après dénommée « l'exploitant », à l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) par le courrier D5039/SSQ/SIL/GDN/24.00034 du 15 février 2024 en application de l'article R. 557-1-3 du code de l'environnement ;

Considérant ce qui suit :

1. En application des dispositions des articles R. 557-1-2 et R. 557-1-3 du code de l'environnement, l'ASN peut accorder, sur demande justifiée d'un exploitant, des aménagements aux règles de suivi en service, en fixant toute condition de nature à assurer la sécurité de l'équipement.

2. La demande d'aménagement consiste à prolonger l'échéance de l'inspection périodique prévue par l'arrêté du 30 décembre 2015 modifié suite à la révision de la programmation des arrêts de réacteur consécutive à l'aléa de corrosion sous contrainte affectant les tuyauteries connectées au circuit primaire principal, et ce report conduit à l'impossibilité de respecter les échéances initialement fixées pour les deux équipements considérés.

3. Les équipements seront hors d'exploitation à partir du 15 septembre 2024 ;

4. L'exploitant s'engage à réaliser l'inspection de 1 RIS N01 TY au plus tard 26 jours après l'échéance initiale et l'inspection de 1 EAS N05 TY au plus tard 21 jours après l'échéance initiale ;

5. Après instruction du dossier de la demande d'octroi susvisée, la durée du sursis est limitée et que l'exploitant apporte des éléments d'assurance sur le bon état des équipements,

### **Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La présente décision s'applique aux équipements sous pression nucléaire identifiés par les repères fonctionnels 1 RIS N01 TY et 1 EAS N05 TY implantés au sein du réacteur n° 1 de la centrale nucléaire de Penly.

#### **Article 2**

La nouvelle échéance de l'inspection périodique des équipements visés à l'article 1<sup>er</sup> est fixée au 15 septembre 2024.

#### **Article 3**

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

#### **Article 4**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Caen, le 28 février 2024.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire  
et par délégation,**

**Le chef de division**



**Gaëtan LAFFORGUE-MARMET**